



## ASSOCIATION DES RIVERAINS DE FRANCE

ASSOCIATION NATIONALE FEDERANT DES RIVERAINS, DES ASSOCIATIONS, DES SOCIETES ET DES SYNDICATS  
DE RIVERAINS DES EAUX DOUCES ET/OU MARINES.

Association déclarée le 29 Août 1979 régie par la loi du 1er juillet 1901.

### NOTE D'INFORMATION N° 34

#### Effacement des ouvrages, la campagne est lancée, les agences de bassin procèdent au recensement

Nous vous rappelons que la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires a donné lieu à 3 circulaires ministérielles :

- DCE no 2008/25 du 6 février 2008 relative au classement des cours d'eau et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages.
- 15 septembre 2008 relative à l'étude de l'impact des classements des cours d'eau sur les différents usages de l'eau.
- DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 17 septembre 2009 relative à l'organisation de la procédure de révision des classements de cours d'eau complétant les circulaires du 6 février 2008 et du 15 septembre 2008.

Cette dernière fixe le calendrier de déroulement de la procédure :

- **automne 2009** : travail concerté des services administratifs (SPE = Police de l'eau, Ag. de l'eau, offices de l'eau, ONEMA, DIREN/DREAL) pour la préparation des classements ; à l'issue de ce travail, la DIREN/DREAL de bassin a établi une synthèse et fourni aux SPE une liste globale de cours d'eau répondant aux critères de classement, avec tous les éléments possibles de justification du respect de ces critères, et d'appréciation de l'importance de ce classement pour chaque cours d'eau.
- **année 2010** : consultation locale de l'avant-projet de classement par le préfet de département. Pour ce faire, les SPE formalisent un avant-projet de listes avec les éléments de justification et d'appréciation. La concertation locale doit être lancée par les préfets de départements au plus tard à la fin du premier trimestre 2010. Il ne s'agit pas d'une négociation locale mais d'une concertation qui a pour but :
  - de permettre aux personnes et organismes consultés d'apprécier et faire leurs observations sur la bonne application des critères de classement ;
  - de faire ressortir les usages et projets éventuellement impactés et permettre de mieux prendre en compte les coûts pour la décision de classement ou non ;
  - de faire ressortir l'ensemble des bénéfices environnementaux pouvant entrer dans les avantages non marchands du classement.

Les préfets de départements font remonter au préfet de bassin une synthèse de cette concertation accompagnant un avant-projet de liste tenant compte des résultats de cette concertation au plus tard au dernier trimestre de l'année N.

- **année 2011** : harmonisation des différents avant-projets départementaux en commission administrative de bassin, établissements des projets suivis des études d'impact pour vérifier les cohérences entre réservoirs biologiques, usages et enjeux. Le préfets de bassin arrêtent les listes (publication au *JO*), au plus tard au dernier trimestre 2011.

#### Dans la pratique ...

Dans la pratique, les techniciens de rivière établissent dès à présent des pré-listes qu'ils transmettent à l'ONEMA et à l'Agence de bassin. Des priorités 1 (la plus urgente), 2 et 3 sont demandées.

Il devient évident que les règles de gestion des ouvrages vont être différentes d'une agence de bassin à l'autre, en fonction des objectifs et sensibilités de leurs responsables.

Par exemple, la Loire étant considérée comme le dernier grand fleuve sauvage d'Europe, l'agence va faire

le maximum pour rendre les écoulements le plus naturel possible sur tous les affluents. Ce n'est pas la parfaite sanctuarisation du bassin mais nous n'en serons pas loin. Au diable l'économie et l'énergie hydroélectrique renouvelable !!! Il restera encore les pollutions urbaines, industrielles et agricoles.

A titre d'exemple, la Vienne, axe « grands migrateurs », va voir tous ses ouvrages disparaître si personne ne réagit. Qui pourra nous faire croire que des ouvrages vieux de plusieurs siècles ne pouvaient pas être franchis par les grands migrateurs (anguille, saumon, alose, et c ...) ?

Pour Adour-Garonne entre autres, entre les remontées des poissons migrateurs par les estuaires du golfe de Gascogne, la production hydroélectrique des Pyrénées et l'économie de l'Aquitaine, réduction des pollutions incluses, les activités touristiques dans certains secteurs, il semble que, au moins pour le moment, la gestion équilibrée de la ressource entre les divers usages soit mieux comprise.

Les sections à classer ont été publiées pour les six agences de bassin. Sans attendre, les syndicats d'aménagements hydrauliques vont être soumis à de fortes pressions, notamment par le biais du financement de leurs programmes de travail, pour proposer des effacements d'ouvrages. Un technicien compétent (ils le sont tous) et entretenant de bonnes relations avec les riverains et éclusiers va chercher les arguments nécessaires pour ne pas proposer n'importe quoi. Aidez-le pour l'installation, ouvrage, travaux et activités qui vous concernent ou pourraient concerner vos amis de votre bassin.

Les maires et conseillers généraux peuvent vous être de bons conseils si vous percevez qu'ils sont sensibles à vos arguments.

**Soyez présents dans les réunions et participez aux discussions (CLE, Obs. de l'eau, SCOT, PLU, comité de pilotage, groupes de travail, enquêtes publiques, et c ...)**

Mettez votre installation en état normal de fonctionnement. Souvenez vous que la loi vous impose la circulation du poisson, l'écoulement des sédiments, l'entretien par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Vous devez contribuer au bon état écologique de la rivière.

La loi ne vous impose pas tel ou tel moyen pour y parvenir. Les circulaires ne contiennent que des recommandations avec plus ou moins d'insistance.

Enfin, la jurisprudence peut vous fournir de solides et utiles références pour vous défendre.

## **ARGUMENTAIRE pour une gestion équilibrée et durable des cours d'eau**

### **1 – la Directive cadre 2000/60/CE n'a jamais demandé l'arasement des ouvrages**

Dans son article premier, elle a pour objet (...) de :

- a) prévenir toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ;
- b) promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
- c) viser à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi qu'à l'améliorer, ...;
- d) assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et prévenir l'aggravation de leur pollution,
- e) contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses, et contribuer ainsi :
  - à assurer un approvisionnement suffisant en eau de surface et en eau souterraine de bonne qualité pour les besoins d'une utilisation durable, équilibrée et équitable de l'eau,
  - à réduire sensiblement la pollution des eaux souterraines,
  - à protéger les eaux territoriales et marines,
  - à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin (...) obtenir, des concentrations qui soient proches des niveaux de fond pour les substances présentes naturellement et proches de zéro pour les substances synthétiques produites par l'homme.

Elle considère nécessaire d'intégrer davantage la protection et la gestion écologiquement viable des eaux dans les autres politiques communautaires, telles que celle de l'énergie, celle des transports, la politique agricole, celle de la pêche, la politique régionale, et celle du tourisme. Il convient que la présente directive fournisse la base d'un dialogue permanent et permette l'élaboration de stratégies visant cet objectif d'intégration.

**A aucun moment, il n'est question d'araser des ouvrages.**

### **2 – en droit français, l'art. L 211-1 du c. environnement demande d'assurer :**

une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- 1° prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- 2° protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects ;
- 3° restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4° développement, mobilisation, création et protection de la ressource en eau ;
- 5° valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 6° promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et (...) lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

### **3 – les lois 2005-781 (politique énergétique) & 2009-967 (Grenelle 1) ne sont pas respectées tout comme la directive 2009/28/CE :**

L'hydraulique est source d'énergie renouvelable. Pour porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, soit un doublement par rapport à 2005 en la portant à 37 millions de tonnes équivalent pétrole, il est indispensable de mobiliser toutes les possibilités.

*« La production d'électricité d'origine hydraulique dans le respect de la qualité biologique des cours d'eau fait partie intégrante des énergies renouvelables à soutenir. »* (loi 2009-967 – art.29)

*« ... pour la préservation de la biodiversité, notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, (...) les collectivités publiques harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »* (loi 2009-967 – art. 8 modifiant l'article L 110 du code de l'urbanisme)

Le rapport environnemental comprend, outre NATURA 2000, les objectifs et dispositions en matière de production d'électricité d'origine renouvelable et de réduction des émissions des gaz à effet de serre. Or, ONEMA ou Agences de l'eau font actuellement preuve d'un acharnement philosophique particulier pour obtenir, dans des délais très courts, un maximum d'autorisations d'arasement d'ouvrages, qui ne sont pas, et de loin, des obstacles à la continuité écologique.

Quelques 20 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) d'énergie renouvelable ont été consommées en France en 2009, soit 12,5% du total de l'énergie consommée. Le développement des énergies renouvelables est amorcé, mais le rythme de croissance est encore insuffisant pour atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement.

Pour la première fois en vingt-sept ans, la France a été en octobre 2008 importatrice nette d'électricité un mois entier et a dû importer 458 Gwh auprès de ses voisins européens. De plus, il est vraisemblable que la France achète d'avantage en saison froide quand l'électricité est chère et en vend quand elle l'est nettement moins. Le bilan de la balance commerciale électrique française n'est donc peut-être pas aussi bénéficiaire selon qu'on l'apprécie en € ou en MégaWatt.

Production française d'électricité en Terrawattheures :

années	2008	%	2009	%	2009/2008
Production nette	549,0	100	518,8	100	- 5,5 %
Nucléaire	418,5	76	390,0	75	- 6,8 %
Hydraulique	68,1	12	61,8	12	- 9,2 %
Combustible fossile	53,2	10	54,8	10,5	+ 3,1 %
Eolien	5,6	1	7,8	1,5	+ 39,9 %
Autres énergies renouvelables dont photovoltaïque	4,1	1	4,4 0,2	1	+ 7,5 %

A court terme, l'électricité sera nécessaire pour produire de l'hydrogène.

Or, l'hydraulique est capable de produire plus en saison froide et pluvieuse qu'en saison sèche. Son potentiel énergétique est stockable dans les limites de capacité de la retenue et est libérable à la demande. Le vent et la lumière ne sont pas stockables. Il est donc très important de conserver et entretenir les ouvrages hydrauliques pouvant assurer une production.

#### **4 – le bon état chimique et la continuité écologique doivent être assurés :**

« La trame bleue permettra de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques des milieux nécessaires à la réalisation de l'objectif d'atteindre ou de conserver, d'ici à 2015, le bon état écologique ou le bon potentiel pour les masses d'eau superficielles ; en particulier, l'aménagement des obstacles les plus problématiques pour la migration des poissons sera mis à l'étude. Cette étude, basée sur des données scientifiques, sera menée en concertation avec les acteurs concernés. » loi 2009-967 - art.29

Or, le bon état chimique des eaux dépend davantage des traitements des eaux usées urbaines ou industrielles, des pratiques agricoles et des réductions des sources de pollution que d'ouvrages construits depuis des siècles dans le lit des cours d'eau.

La France s'était engagée auprès de l'Union Européenne à mettre ses stations d'épuration en état normal de fonctionnement au 31 décembre 1998 pour les plus de 10 000 éq. habitants et au 31 décembre 2005 pour les plus de 2 000 éq. habitants. Un retard considérable a été pris au point qu'en 2008, pour des villes comme Bordeaux ou Versailles, l'assainissement n'était pas encore aux normes.

En 2005, les états des lieux montraient que parmi les 2 772 masses d'eau superficielles situées dans les bassins métropolitains, et sans effort supplémentaire, 959 atteindraient très probablement le « bon état » en 2015, 926 présenteraient un risque potentiel (doute ou manque de données), et 887 (soit près d'un tiers) un risque de ne pas atteindre ce bon état.

Parmi les 539 masses d'eau souterraines classées, 232 atteindraient très probablement le bon état en 2015, 95 présenteraient un risque potentiel (doute ou manque de données) et 212 (soit 39 %) un risque fort de ne pas atteindre ce bon état.

Avec l'Espagne et le Royaume Uni, la France fait partie des pays les plus condamnés pour manquement aux obligations imposées par les directives sur l'eau. Certes, la qualité des cours d'eau s'est globalement améliorée en métropole depuis 10 ans sauf pour les nitrates. En mars 2007, la non conformité persistante de 11 points de captages a entraîné une condamnation avec sursis d'exécution. De plus, la présence dans les cours d'eau d'autres polluants (hydrocarbures, métaux, polluants toxiques, médicaments, oestrogènes, etc.) est avérée.

Des objectifs européens et nationaux sont à atteindre. Il ne semble pas que nous en prenions le chemin, du moins pour le moment.

La présence de poissons hermaphrodites dans un grand nombre de pays a été associée à la proximité de sources d'eaux usées. Ces poissons hermaphrodites peuvent avoir des conduits reproductifs féminins et/ou un développement d'oocytes dans leurs testicules. Cette féminisation est un phénomène qui a été observé pour la première fois chez les poissons des lagunes de traitement d'eaux usées au milieu des années 1980. Chez les poissons sévèrement féminisés, la fertilité est réduite ce qui contribue à la réduction du taux de croissance des poissons.

Les ouvrages construits depuis des siècles dans le lit des cours d'eau ne sont en rien responsables de cette situation.

#### **5 – Les ouvrages construits depuis des siècles dans le lit des cours d'eau ne gênent pas la circulation des poissons :**

Du 15<sup>ème</sup> au 19<sup>ème</sup> siècles, les poissons d'eau douce étaient une des sources de protéines pour l'alimentation humaine. Les ouvrages étaient construits avec une pente douce pour permettre leur passage et faciliter leur reproduction, sans quoi beaucoup d'espèces seraient disparues depuis longtemps.

Avec la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, ils sont devenus impropres à la consommation pour les raisons évoquées ci-dessus. La pêche est interdite dans le Rhône depuis plusieurs années.

Pire, par arrêté du 30 septembre 2008, le Préfet de Haute Normandie vient d'interdire la consommation des poissons provenant des eaux fluviales de la Seine puis, par arrêté du 8 février 2010, celle des sardines provenant des eaux maritimes littorales des départements de Seine Maritime, Calvados et Manche. Des

taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence en 2009 ; cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de sardines contaminées.

Lorsque les poissons seront en bonne santé, ils passeront à nouveau les ouvrages en pente douce. Ce n'est pas l'arasement de ces ouvrages qui leur redonnera la santé.

## **6 – les ouvrages ont été installés dans le lit des cours d'eau depuis des siècles dans le respect des fondements de l'écologie :**

Que ce soit avant 1789 par les seigneurs ou au 19ème siècle par les ingénieurs des services hydrauliques des Ponts et Chaussées ou du Génie Rural, les ouvrages ont été calculés, après étude des lieux, pour

- Faciliter la vie rurale (nourriture, lavage du linge, déplacements, travaux divers) ;
- Permettre le passage des sédiments ;
- Fournir de l'énergie ;
- Ecrêter les crues ;
- Ralentir la vitesse de l'eau et ne pas éroder les fonds de rivières ;
- Favoriser et préserver les milieux humides où une faune et une flore se sont installées ;
- Eviter l'assèchement des nappes phréatiques et des sources ;
- Retenir l'eau en période d'étiage ou sèche ;
- Préserver un bon état écologique du système local.

Ceux qui, pour une raison ou une autre, ne répondaient pas à ces conditions ont, plus ou moins rapidement, disparu.

Pour ceux dont les vannages sont en état de fonctionner, l'écoulement des sédiments et la circulation des poissons non malades se font normalement. Lorsque des ouvrages successifs sont en bon état, il est même possible de pratiquer les manœuvres coordonnées.

Si nécessaire, des aménagements sont envisageables, abaissement de la ligne d'eau inclus, sous réserve d'en évaluer correctement, par une solide étude d'impact, toutes les conséquences.

Pour approvisionner le château de Versailles en eau, les quatorze roues à aubes de **la machine de Marly** actionnaient 259 pompes. Fonctionnant très mal, elle a été remaniée plusieurs fois.

Les Princes de Condé ont fait construire **la machine de Mansle** pour le domaine de Chantilly.

La turbine, conçue et réalisée en 1827, prend son développement avec l'électricité.

Accusée de déchiqueter anguilles et autres poissons, faut-il rappeler que seuls les poissons malades ou trop faibles peuvent être concernés ? Depuis longtemps, les sujets en bonne santé sont sensibles aux bruits et vibrations transmises par l'eau et que leur instinct de conservation les fait fuir.

Selon M. Alain BERTHOZ, Professeur au Collège de France, « *Les poissons possèdent, en effet, un neurone géant appelé cellule de MAUTHNER qui est responsable de la réaction de fuite. Ce neurone détecte les signaux du danger et prend ou non la décision de fuite en fonction du contexte, de la configuration des signaux externes et de l'état interne de l'animal.* »

**Intégrer davantage la protection et la gestion écologiquement viable des eaux dans les autres politiques communautaires, telles que celle de l'énergie, celle des transports, la politique agricole, celle de la pêche, la politique régionale et celle du tourisme ne nécessite en rien l'arasement des ouvrages séculaires en pente douce.**

**Une remise en bon état de fonctionner est le plus souvent moins coûteuse que leur destruction.**

## **7 – des ouvrages récents ou vacants et sans maître ont des conséquences désastreuses :**

Au 20ème siècle, des ouvrages plus importants ont été construits. Leurs hauteurs, la verticalité des parois, les modalités de fonctionnement interdisent l'écoulement normal des sédiments et le passage des poissons malgré les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de la construction.

Des clapets sans utilité, des ouvrages abandonnés, voire sans maître, existent ici ou là.

Des plans d'eau étudiés et construits pour servir de bases de loisirs dans les années 1965 à 1975 se sont envasés parce que la logique de l'écoulement des sédiments n'avait pas été correctement prise en compte. Les retenues s'ensavent. Le curage périodique est coûteux. Il est envisageable de les supprimer à la condition d'en étudier très précisément toutes les conséquences.

Des sections d'autoroutes déversent encore aujourd'hui directement et sans aucune retenue dans la rivière ou la zone humide qu'elles surplombent, les pollutions générées par les véhicules et entraînées par la pluie.

De 1984 à 2007, dans le Marais Poitevin, 19 ouvrages hydrauliques ont été rendus partiellement franchissables mais 12 sont encore infranchissables sur les axes migratoires principaux. Malgré cela, des gens « compétents » font mine de se demander pourquoi il n'y a pas d'anguille dans la partie amont du bassin.

**Pour parvenir au bon état écologique des eaux superficielles et souterraines en 2015, les actions devraient porter en priorité sur ces points.**

## **8 – conclusion :**

*« S'il t'advient de traiter de l'eau, consulte d'abord l'expérience, ensuite la raison »* Léonard de Vinci

Pour être efficace en matière d'écologie, il est indispensable d'être au plus près des réalités.

Si les poissons ne peuvent plus remonter les ouvrages en pente douce qu'ils remontaient au 19<sup>ème</sup> siècle, ce n'est certainement pas du fait des ouvrages mais plutôt la conséquence de leur état de santé.

**La mise en œuvre de grandes raisons philosophiques sans avoir d'abord consulté l'expérience aura des conséquences aussi fâcheuses mais beaucoup plus coûteuses à réparer que les opérations de remembrement qui n'ont pas suffisamment tenu compte des effets écologiques, il y a quelques décennies ou l'éternel problème des algues vertes en Bretagne, parfaitement prévisible, qui n'aurait jamais du exister.**

**Sources :** Sites électroniques d'information ONEMA et Agences de l'eau

Rapport 2010 – Cour des comptes et réponses ministérielles

« La gestion des services publics d'eau et d'assainissement » – Cour des comptes – Déc. 2003

Rapport « Médicaments et Environnement » Académie Nationale de Pharmacie – Sept. 2008

L'environnement en France – rapport IFEN – Octobre 2006

Atlas de poissons d'eau douce de France – Muséum National d'Histoire Naturelle – Sept. 2001

Tableau de bord Anguilles – LOGRAMI (Loire Grands Migrateurs) - 2009

Interview du Pr. A. BERTHOZ, Collège de France – Science & Avenir – Sept. 2009

Arrêtés du Préfet de Haute Normandie du 30 septembre 2008 et n° 10-20 du 8 février 2010

Rapports et conclusions de plusieurs commissaires enquêteurs pour des projets de contrats restauration

entretien de bassins et demandes d'arasement de chaussées.

## Qualité des eaux de surface et souterraines :

Le bilan transmis par la France à la Commission européenne fait apparaître qu'en 2009, 45% des masses d'eau de surface sont en bon état et très bon état écologique, 38% dans un état moyen, 11% médiocre et 4% mauvais. Pour l'état chimique, 45% sont en bon état contre 21% en mauvais état mais 34% restent indéterminées.

En ce qui concerne les eaux souterraines, 59% sont en bon état chimique et pour 89% les prélèvements d'eau ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible.

Toutefois, le bon état des eaux ne pouvant certainement pas être atteint en 2015, le France envisage des dérogations en vue d'une échéance plus lointaine et/ou d'un objectif moins strict.

*Source : Eaufrance, La reconquête du bon état des eaux et des milieux aquatiques : de l'état des eaux en 2009 aux objectifs 2015, 22 mars 2010*

L'arrêté du 25 janvier 2010 (DEVO1001032A) définit les méthodes et critères pour caractériser les classes d'état écologique, d'état chimique et de potentiel écologique des eaux de surface.

## Zones humides :

Près de 67 % des zones humides métropolitaines ont disparu depuis le début du XXe siècle dont la moitié entre 1960 et 1990. Un premier plan d'action pour les zones humides a été mené depuis 1995. Un nouveau plan d'actions a été élaboré pour 2010 à 2012, publié le 2 février 2010, à partir d'un bilan partagé des actions menées depuis 15 ans.

La circulaire du 18 janvier 2010 précise les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

*Source : Ministère de l'écologie, Les zones humides : un enjeu national. Bilan de 15 ans de politiques publiques, févr. 2010*

## Nitrates :

Un plan d'action sur les algues vertes a été préparé pour réduire les flux de nitrates de toutes origines des 23 bassins vers les 8 baies identifiées dans le SDAGE Loire Bretagne.

Le 2 décembre 2009, le Conseil d'Etat confirme le bien fondé d'un arrêté municipal interdisant la culture de certaines parcelles dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau de sa commune.

## Constructions en zones inondables :

Le 4 décembre 2009, une cour d'appel administrative confirme le refus municipal de délivrer un permis de construire en zone à risque très fort et fort bien que le PPR soit en cours d'élaboration.

Par contre, le 23 octobre 2009, la même cour d'appel administrative a confirmé le bien fondé d'un permis de construire en zone d'aléa faible avec un vide sanitaire suffisant.

## Loi « engagement national pour l'environnement » dite Grenelle II :

Selon la procédure d'urgence (une seule lecture par chambre), l'assemblée nationale examinera à compter du 4 mai 2010, le projet approuvé par le Sénat en octobre 2009.

Les objectifs, les enjeux, le contenu, les modalités d'élaboration et de mise en œuvre ainsi que la portée juridique de la trame verte et bleue pourraient ensuite être précisés.

*Source : Ministère de l'écologie, La trame verte et bleue en métropole, février 2010*

## Traitement des eaux usées :

La Commission européenne assigne la France en justice, une soixantaine de grandes villes n'assurant pas un traitement en conformité avec les normes européennes. Par ailleurs, un premier avertissement a été adressé pour traitement insuffisant dans les petites villes.

La Commission avait déjà adressé 2 avertissements en 2004 et 2008.



# Documentation

## intéressante à connaître pour mieux se défendre

### Journal officiel de l'Union Européenne

DIRECTIVE 2009/28/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE

DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux

### Journal officiel de la République Française

Loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement

Décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité – NOR : *ECOI0000505D* – Version consolidée au 06 septembre 2007

Décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat – NOR : *ECOI0100190D* – Version consolidée au 07 mars 2009

Décret no 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires – NOR : *PRMX0829186D*

Décret no 2009-319 du 20 mars 2009 relatif à la meunerie et modifiant le livre VI du code rural – NOR : *AGRP0825678D*

Arrêté du 7 septembre 2005 relatif à la rénovation des installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et mers, telles que visées au 1o de l'article 2 du décret no 2000-1196 du 6 décembre 2000 – NOR : *INDI0505567A*

Arrêté du 28 décembre 2009 relatif à la rénovation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie des nappes aquifères ou des roches souterraines telles que visées au 6o de l'article 2 du décret no 2000-1196 du 6 décembre 2000 – NOR : *DEVE0930885A*

Arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement – NOR : *DEVO1001031A*

Arr. du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des art. R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement – NOR : *DEVO1001032A*

Circulaire du 18 octobre 2007 relative à la mise en oeuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement - NOR : *DEVG0700268C*

Circulaire DCE no 2008/25 du 6 février 2008 relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17-I du code de l'environnement et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages – NOR : *DEVO0803331C*

Circulaire du 15 septembre 2008 relative à l'étude de l'impact des classements des cours d'eau sur les différents usages de l'eau  
NOR : *DEVO0821080C*

Circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 17 septembre 2009 relative à l'organisation de la procédure de révision des classements de cours d'eau complétant les circulaires du 6 février 2008 et du 15 septembre 2008 – NOR : *DEVO0919945C*

Circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en oeuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants – NOR : *DEVO0918449C*

Circulaire DGALN DEB/SDEN/BMA-DGOM du 24 décembre 2009 relative à la mise en oeuvre de la convention internationale de Ramsar sur les zones humides et notamment processus d'inscription de zones humides au titre de cette convention  
NOR : *DEVO0930117C* – *Références* : convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (convention de Ramsar).

Circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en oeuvre par l'Etat et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau – NOR : *DEVO0930186C*

### Cour des comptes – rapport 2010

Ce document comporte 48 fichiers téléchargeables sous \*.pdf dont le 24-instruments-gestion-durable-eau.pdf (42 pages)

### Grenelle de l'environnement – Mémento à l'usage des maires

Document complet – 58 pages ou Document synthèse – 24 pages.

## **Guide sur les SAGE à destination des collectivités territoriales**

Cet ouvrage, publié par l'association Eaux et rivières de Bretagne, propose d'apporter aux élus tout à la fois l'information utile sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), de montrer aux travers d'exemples concrets et précis les mesures positives qui sont déjà mises en œuvre localement, et de donner des idées pour les SAGE en cours d'élaboration ou de révision.

> *Eaux et rivières de Bretagne : Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, Guide technique à l'usage des collectivités, janv. 2010*

## **Plan national de gestion de l'anguille en France**

Par décision du 15 février 2010, la Commission européenne a approuvé ce plan. Le volet national et ses annexes, les volets locaux et la proposition de restauration de la continuité écologique sont téléchargeables à partir du site [www.onema.fr](http://www.onema.fr)

Il est présenté en un document principal de 120 pages, 17 fichiers de 7 à 57 pages et 3 diaporamas.

## **Inventaire des ouvrages sur les cours d'eau français**

Le site [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr) publie un référentiel. Pour chaque ouvrage, des informations complémentaires sont données : noms, coordonnées géographiques, type d'ouvrage (barrages, seuils), sous type (déversoir, barrage mobile, radier) et identifiant national. Une recherche peut être effectuée par commune, département ou par cours d'eau.

## **Statut juridique des ouvrages hydrauliques – IIBSN & SMVT**

Présenté en un rapport – 140 pages – et des études de cas – 59 pages –

## **Police de l'eau appliquée aux interventions de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages barrant le lit mineur des cours d'eau**

Précautions d'intervention administrative et outils juridiques. Ce texte ministériel de février 2009 est susceptible de faire l'objet d'une actualisation périodique – 20 pages.

## **Guide juridique et pratique sur la gestion des milieux aquatiques**

Le site [www.eau-seine-normandie.fr](http://www.eau-seine-normandie.fr) explique en un document principal de 172 pages et 22 fiches de 3 à 14 pages les procédures de gestion des milieux aquatiques et humides – fév. 2010

## **Vade Mecum 2010**

Document de base préparé, édité et diffusé par Association des Riverains de France – 40 pages.

Le site [www.riverainsdefrance.org](http://www.riverainsdefrance.org) complètement remanié a été remis en ligne le 4 février 2010. Une partie est consultable par tout public, une autre n'est accessible qu'aux adhérents à jour de leurs cotisations et pour lesquels nous connaissons une adresse de messagerie électronique.

Enfin, à l'heure du tirage de cette note, les avocats chargés des recours devant le Conseil d'Etat contre les décrets de Juillet 2008 n'ont pas connaissance des décisions des juges. Nous les avons interrogés à plusieurs reprises ces derniers mois.